

# LE DIPLOME D'ETAT (D.E.)

**Art. 1er.** Il est créé une mention « pétanque » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

**Art. 2.** La possession du diplôme mentionné à l'article précédent confère à son titulaire, dans le domaine de la pétanque, les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives à :

- la conception des programmes de perfectionnement sportif ;
- la coordination de la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- la conduite d'une démarche de perfectionnement sportif ;
- la conduite d'actions de formation.

## **LE DIPLOME D'ETAT (D.E.)**

**Art. 3.** Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article 10 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, sont les suivantes :

- être capable d'attester d'une pratique minimum au sein d'une équipe évoluant en compétition pendant trois saisons sportives consécutives
- être capable de justifier d'une expérience d'encadrement d'une école de pétanque pendant au moins une saison sportive, attestation délivrée par une fédération.
- être capable de justifier de l'encadrement d'une équipe jeune ou adulte pendant une saison sportive, attestation délivrée par une fédération.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'attestations de participation à des compétitions au sein d'une équipe de pétanque pendant au moins trois saisons sportives consécutives.
- de la production d'attestations de participation à l'encadrement d'une école de pétanque ou d'une équipe jeune ou adulte pendant au moins une saison sportive.

**Art. 4.** Sont dispensés des exigences préalables à l'entrée en formation les titulaires des diplômes suivants:

- **Brevet Fédéral d'éducateur du 1er degré**  
ou
- **Unité capitalisable pétanque du BPJEPS APT**

# LE DIPLOME D'ETAT (D.E.)

**Art. 5.** Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en oeuvre une situation formative.

**Art. 6.** Les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants sont dispensés de l'attestation de vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

- brevet fédéral d'éducateur du 1er degré  
ou
- Unité capitalisable pétanque du BPJEPS

• **Art. 7.** Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 3ème degré délivré par la FFPJP obtiennent de droit les unités capitalisables 3 et 4 du diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « pétanque ».

# LE DIPLÔME D'ETAT SUPERIEUR (D.E.S.)

**Art. 1er.** Il est créé une mention « pétanque » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

**Art. 2.** La possession du diplôme mentionné à l'article précédent confère à son titulaire, dans le domaine

De la pétanque, les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives :

- à la préparation d'un projet stratégique de performance en pétanque;
- au pilotage d'un système d'entraînement en pétanque ;
- à la direction d'un projet sportif ;
- à l'évaluation d'un système d'entraînement en pétanque;
- à l'organisation des actions de formation de formateurs.

# LE DIPLÔME D'ETAT SUPERIEUR (D.E.S.)

**Art. 3.** Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article 10 du décret du 20 novembre 2006 susvisé sont les suivantes :

- être capable d'effectuer une analyse technique d'une séquence d'une partie relative à une compétition de niveau national ou international dans l'activité pétanque .
- être capable d'en dégager des objectifs prioritaires de travail pour les compétiteurs.
- être capable de proposer des situations d'entraînement adaptées à ces objectifs prioritaires.
- être capable d'analyser tactiquement une mène de jeu.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen d'un test consistant à visionner et à analyser un document vidéo d'une mène de jeu d'une durée de maximum de 2'30".

**Art. 4.** Les candidats titulaires du diplôme suivant sont dispensés des exigences préalables à l'entrée en formation mentionnées à l'article précédent :

- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « pétanque ».

# LE DIPLÔME D'ETAT SUPERIEUR (D.E.S.)

**Art. 5.** Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre des évaluations normatives et formatives.

**Art. 6.** Les candidats titulaires du diplôme suivant, sont dispensés des exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « tennis de table ».